



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections  
Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire**

Véronique ELOY  
03 44 06 13 02  
veronique.eloy@oise.gouv.fr

Beauvais, le **09 SEP. 2022**

**La préfète de l'Oise  
à  
Mesdames et Messieurs les maires  
Mesdames et Monsieur les sous-préfets d'arrondissement (pour information)**

**Objet : Dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 - Dotation forfaitaire des communes**

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation forfaitaire des communes pour l'année 2022.

Je vous rappelle que la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes est composée d'une dotation forfaitaire et d'une dotation d'aménagement (articles L. 2334-7 à L.2334-13 du code général des collectivités territoriales- CGCT).

La loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a modifié les articles L.2334-7 à L.2334-12 du CGCT et réformé les modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes à partir de l'année 2015 (I).

La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes a modifié également les modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes nouvelles (art.L.2113-20 du CGCT) (II).

Ainsi, les modalités de calcul définies par les lois précitées sont reconduites pour la répartition de la dotation forfaitaire pour l'année 2022. Toutefois, les lois n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, ont apporté quelques aménagements.

## I. Répartition de la dotation forfaitaire des communes en 2021

Le III de l'article L. 2334-7 du CGCT précise l'architecture de la dotation forfaitaire des communes pour 2021. Cette dotation est calculée à partir des éléments suivants :

- la dotation forfaitaire notifiée en 2021 fait éventuellement l'objet d'un retraitement de la part CPS en fonction, par exemple, d'un changement de fiscalité éventuel de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune relève ;
- la prise en compte de l'évolution de la population DGF entre 2021 et 2022 ;
- le financement de la péréquation et des emplois internes de la DGF (accroissement de la population et coût des communes nouvelles) par un écrêtement péréqué de la dotation forfaitaire.

En 2022, le prélèvement sur fiscalité opéré en 2017 au titre de la contribution au redressement des finances publiques est reconduit chaque année depuis 2018.

### 1. Le retraitement de la dotation forfaitaire perçue en 2021

En application du III de l'article L. 2334-7 du CGCT, la dotation forfaitaire perçue en 2021, qui sert de base au calcul, est minorée ou majorée de la part CPS.

Si la commune adhère entre 2021 et 2022 à un EPCI à fiscalité professionnelle unique, la part CPS est transférée à l'EPCI. Elle est calculée à partir de la part CPS 2014 (nette du prélèvement TASCOM) de la commune ajustée au périmètre 2022 et indexée sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire notifiée à la commune. Cette part CPS ainsi calculée vient minorer la dotation forfaitaire 2021 de la commune.

Réciproquement, si la commune quitte un EPCI à FPU, la part CPS est transférée à la commune. Cette part CPS, correspond à la part CPS 2014 de la commune (nette du prélèvement TASCOM) indexée sur le taux d'indexation de la dotation de compensation des EPCI fixé par le CFL en 2021. Celle-ci vient majorer la dotation forfaitaire 2021 de la commune.

Le prélèvement TASCOM associé à la part CPS de la commune fait l'objet d'un retraitement similaire. Ainsi, si la commune qui adhère à un EPCI à FPU en 2022 a connu une minoration au titre du prélèvement TASCOM sur sa dotation forfaitaire 2014 retraitée, la dotation forfaitaire 2021 de la commune est majorée à hauteur de ces prélèvements.

### 2. La part calculée en fonction de l'évolution de la population DGF entre 2021 et 2022

Il est, selon le cas, ajouté ou soustrait à la dotation forfaitaire ainsi retraitée une part calculée en fonction de l'évolution de la population DGF de la commune entre 2021 et 2022.

Cette part est constituée du produit entre l'évolution de la population DGF de la commune et un montant compris entre 64,46 € et 128,93 € calculé en fonction croissante de la population de la commune.

La population DGF définie à l'article L. 2334-2 du CGCT est constituée de la population INSEE, issue de son recensement, des résidences secondaires et des places de caravane sur le territoire communal.

La population INSEE est majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane faisant l'objet d'une convention sur le territoire de la commune. La majoration est portée à deux habitants par place de caravane s'agissant des communes éligibles l'année précédant la répartition à la dotation de solidarité urbaine (DSU) ou la première fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR).

Si l'évolution de la population DGF entre 2021 et 2022 est positive, cette part vient majorer la dotation forfaitaire, si l'évolution est négative, elle vient la minorer.

La loi de finances pour 2019 prévoit également, pour le seul calcul de la dotation forfaitaire, une majoration de la population DGF de 0,5 habitant par résidence secondaire, pour les communes réunissant les trois critères suivants :

- La population DGF 2022 de la commune est inférieure à 3 500 habitants ;
- La part des résidences secondaires représente au moins 30 % de la population DGF de la commune ;
- Son potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal par habitant moyen de sa strate démographique. Il s'agit du potentiel fiscal calculé l'année précédente.

La part « population » de la dotation forfaitaire est donc calculée en fonction de l'évolution de la population DGF 2022, éventuellement majorée, par rapport à la population DGF 2021, elle-même éventuellement majorée, si la commune a été éligible en 2021 à ce dispositif.

### 3. L'écrêtement péréqué afin de financer la progression de la péréquation et des emplois internes de la DGF

La dotation forfaitaire des communes dont le potentiel fiscal par habitant logarithmé au titre de l'année précédente est supérieur ou égal à 0,85 fois le potentiel fiscal par habitant logarithmé constaté pour l'ensemble des communes (soit 562,726287 €) est écrêtée en proportion de leur population DGF 2022 et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant logarithmé de la commune et 0,85 fois le potentiel fiscal moyen par habitant logarithmé. En application du III de l'article L. 2334-7 du CGCT, modifié par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, le montant de l'écrêtement ne peut pas dépasser 1% des recettes réelles de fonctionnement (RRF) telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2020 de la commune.

L'annexe à la présente circulaire détaille les modalités de calcul pour chacune des composantes de la dotation forfaitaire au titre de l'année 2022.

L'évolution globale de la dotation forfaitaire résulte des évolutions de chacune de ses composantes. Elle s'établit en moyenne à -1,83 %.

## **II. La dotation forfaitaire des communes nouvelles pour l'année 2022**

La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, a modifié les modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes nouvelles, prévues à l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'à son article R. 2113-24.

La dotation forfaitaire des communes nouvelles est calculée à partir des éléments suivants :

### 1. Principe du « pacte de stabilité » et conditions d'éligibilité

Les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2019 et le 1er janvier 2022 et regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants sont éligibles au « pacte de stabilité » et bénéficient, à ce titre, d'une garantie de non-baisse de la dotation forfaitaire pendant trois ans à compter de l'année de création de la commune nouvelle.

En 2022, les communes nouvelles éligibles au « pacte de stabilité » créées entre le 2 janvier 2019 et le 1er janvier 2020 (inclus), entre le 2 janvier 2020 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (inclus) et entre le 2 janvier 2021 et le 1<sup>er</sup> janvier 2022 perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire au moins égale à la somme des montants notifiés, respectivement, en 2019, 2020 et 2021 aux communes ayant fusionné.

En application de l'article L. 2113-22-1 du CGCT, au cours des trois premières années suivant leur création, une dotation d'amorçage est attribuée aux communes nouvelles créées après le dernier renouvellement général des conseils municipaux, dont la population est inférieure ou égale à 150 000 habitants. La dotation d'amorçage remplace la majoration de 5 % de la dotation forfaitaire mise en place pour les communes nouvelles antérieures. Elle est égale à 6 € par habitant. Il s'agit d'une dotation distincte de la dotation forfaitaire.

La loi de finances pour 2022 prévoit par ailleurs que pour les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, si leur population ne regroupe que des communes dont le nombre d'habitants est inférieur à 3 500 habitants, leur dotation d'amorçage sera majorée de 4 € par habitant.

## 2. Population

La part « population » de la dotation forfaitaire des communes nouvelles éligibles au « pacte de stabilité » est calculée en fonction de l'évolution de la population DGF 2022, éventuellement majorée, par rapport à la population DGF 2021, elle-même éventuellement majorée. Afin de garantir le montant de la dotation forfaitaire notifié en 2021, les communes nouvelles dont le montant de cette part est initialement négatif voient donc leur part « population » finale ramenée à 0. Pour les communes nouvelles dont la part « population » est positive, le droit commun s'applique.

## 3. Exonérations d'écrêtement

Les communes répondant aux conditions démographiques rappelées au II.1 sont exonérées d'écrêtement, quand bien même leur potentiel fiscal par habitant serait supérieur au seuil d'assujettissement.

Les III et IV de l'article L. 2113-20 prévoyaient aussi l'octroi d'une dotation de compensation et de consolidation à certaines communes nouvelles regroupant l'ensemble des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre. La loi de finances pour 2020 a prévu un nouveau régime de soutien aux « communes communautés » isolées : la loi prévoit dans ce cas des modalités de calcul de la DGF spécifiques afin que cette nouvelle entité puisse percevoir un niveau de ressources lui permettant de faire face à l'ensemble de ses compétences. Ainsi, tant que ces « communes communautés » sont isolées et n'adhèrent pas à un nouvel EPCI à fiscalité propre, elles perçoivent une DGF intégrant les montants anciennement perçus par le ou les EPCI à fiscalité propre qu'elles ont remplacés. Les montants correspondant à la compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle (part CPS) sont versés à l'entité qui perçoit, sur un territoire donné, la fiscalité professionnelle : soit l'EPCI, sous la forme de la dotation de compensation, soit la commune, au sein de sa dotation forfaitaire. Une « commune communauté » isolée ou qui adhère à un EPCI à fiscalité additionnelle percevra donc ces sommes au sein de sa dotation forfaitaire. Pour ce qui concerne les sommes correspondant à la dotation d'intercommunalité, une « commune communauté » isolée percevra une dotation de compétences intercommunales, égale, la première année, à la dotation perçue par l'ancien EPCI l'année précédant la fusion. Tant que la commune reste isolée, elle continue de percevoir cette dotation, dont le montant évoluera en fonction de ses gains ou pertes de population.

## III. Informations complémentaires

**En vertu de l'article L.1613-5-1 du CGCT, les attributions individuelles au titre de la dotation forfaitaire des communes sont constatées par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 28 juin 2022 publié au Journal Officiel de la République Française du 19 juillet 2022. Cette publication vaut notification. Un courriel du 27 juillet dernier vous a indiqué le lien vers cette publication sur le site [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr).**

En application de l'article L. 221-10 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), « lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié au Journal officiel de la République française, l'administration lui communique l'extrait correspondant. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique ».

Je vous précise que les différentes fiches de calcul de la dotation forfaitaire sont à votre disposition sur le site internet de la préfecture de l'Oise, à l'adresse suivante : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr), rubrique : Politiques publiques / Collectivités territoriales / Concours financiers de l'État : dotations et subventions / Dotation globale de fonctionnement (DGF) / 2022.

Par ailleurs, je vous rappelle que les résultats de la répartition de toutes les composantes de la DGF des communes sont en ligne depuis le 1<sup>er</sup> avril sur le site internet de la DGCL à l'adresse suivante : [http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations\\_en\\_ligne.php](http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php).

Ces résultats sont complétés par des documents reprenant les critères ayant servi de base à cette répartition et disponibles à l'adresse suivante : [http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres\\_repartition.php](http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php).

Enfin pour votre complète information, je vous indique ci-dessous les dates de mise à disposition des fonds sur le compte de votre collectivité, pour l'année 2022 :

20/06/22	22/08/22	20/10/22	20/12/22
20/07/22	20/09/22	21/11/22	

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Sébastien LIME

